

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2017

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet de l'Oise ;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Au cours de l'année 2017, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN  
Rue du Docteur Gérard  
60 000 Beauvais  
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD  
Edition de l'Oise  
28 rue des Jacobins  
B.P. 882  
60 008 Beauvais Cedex  
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD  
1 place Barbier  
60 210 Grandvilliers  
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO  
26 rue du Harlay  
60 200 Compiègne  
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE  
Rue Frère Gagne  
B.P. 40463  
60 000 Beauvais Cedex  
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL (et L'ECLAIREUR BRAYON)  
11 rue des Tanneurs - BP 100  
76 270 Neufchatel en Bray  
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS  
1bis rue Colbert  
60 005 Beauvais Cedex  
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE  
4, rue du Docteur Gey  
60 110 Méru  
Tél. : 03.44.22.48.13

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne sont fixés chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 3 : S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 12 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES